

Article 55 du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques

Date de mise à jour : 18 Juillet 2023

Notre analyse

L'employeur doit tenir à la disposition de l'inspection du travail un dossier comportant :

- 1° Un plan schématique indiquant la situation des locaux ou emplacements de travail soumis à des prescriptions spéciales ;
- 2° Le plan des canalisations électriques enterrées. Pour mémoire, ce plan permet de connaître l'emplacement des canalisations dans le sol sans avoir à recourir à une fouille (article 19 du même décret) ;
- 3° Un registre où sont consignés par ordre chronologique les dates et la nature des différentes vérifications ou contrôles ainsi que les noms et qualités des personnes qui les ont effectués ;
- 4° Les rapports des vérifications ;
- 5° Les justifications des travaux et modifications effectuées pour porter remède aux défauts constatés dans les rapports des vérifications.

Article 55 du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques

Les chefs d'établissement doivent tenir à la disposition de l'inspecteur du travail un dossier comportant :

- 1° Un plan schématique indiquant la situation des locaux ou emplacements de travail soumis par le présent décret à des prescriptions spéciales ;
- 2° Le plan des canalisations électriques enterrées prescrit par le III de l'article 19 ;
- 3° Un registre où sont consignés par ordre chronologique les dates et la nature des différentes vérifications ou contrôles ainsi que les noms et qualités des personnes qui les ont effectués ;
- 4° Les rapports des vérifications effectuées en application des dispositions des articles 53 et 54 ;
- 5° Les justifications des travaux et modifications effectuées pour porter remède aux défauts constatés dans les rapports précités.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



J'interviens sur des réseaux électriques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Une entreprise peut-elle effectuer la vérification électrique des installations provisoires de chantier ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Existe-il une VGP (Vérification Générale Périodique) sur un groupe électrogène ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)